

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CONDUITE DES RÉSEAUX (SCR) DE
TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE PROJET)**

**REMPLACEMENT DES SCR DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ – PHASE 1**

1. **Références :** (i) Pièce [B-0039](#), p. 12 et 13, réponses 5.2, 5.3 et 5.4;
(ii) Pièce [B-0006](#), p. 15.

Préambule :

(i) « 5.2 [...] *Le Transporteur précise qu'il exploite l'ensemble des centrales appartenant au Producteur.*
[...]

5.3 [...] *Le Transporteur rappelle qu'il est de sa responsabilité, dans ses fonctions d'exploitant du réseau de transport, de responsable de l'équilibre offre demande de la clientèle québécoise et de coordonnateur de la fiabilité, de superviser et de diriger l'exploitation du réseau de transport (incluant les interconnexions) et des installations de production d'électricité.*
[...]

5.4 [...] *Le Transporteur doit donc déterminer quel inducteur devra être utilisé afin de refacturer la juste part du nouveau SCR-T qui est attribuable aux activités de téléconduite effectuées pour le compte du Producteur. Il pourra le faire lorsque la nouvelle architecture sera établie avec le fournisseur retenu.*
[...] » [nous soulignons]

(ii) [Le Transporteur] *rappelle qu'à l'instar des systèmes actuels, le SCR-T servira à contrôler tant les installations du réseau de transport que les centrales, à l'égard desquelles le Transporteur exerce la fonction d'exploitant d'installation de production. Ainsi, la facturation interne pour les services rendus à Hydro-Québec Production [le Producteur] pour l'exploitation des centrales devra être réétudiée durant la phase projet pour s'assurer de l'utilisation des inducteurs de coût appropriés.* » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer si les expressions soulignées à la référence (i) sont synonymes. Veuillez justifier. Dans l'affirmative, veuillez préciser si l'exercice, par le Transporteur, de la fonction « *d'exploitant d'installation de production* » pour le compte du Producteur est inclus dans les activités décrites à la référence (i). Dans la négative, veuillez indiquer si l'exercice de la fonction « *d'exploitant d'installation de production* » est prévu dans les « *activités de téléconduite effectuées pour le compte du Producteur* ».

1.2 Veuillez préciser la nature des activités réalisées par le Transporteur avec le SCR-T pour les centrales à l'égard desquelles il exerce la fonction « *d'exploitant d'installation de production* » pour le compte du Producteur (activités d'application des normes de fiabilité, activités de la validation de la conformité aux normes, etc.), en décrivant l'utilisation du SCR-T dans l'exécution de ces tâches.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0039](#), p. 20;
 - (ii) Pièce [B-0014](#), p. 2, paragraphe 11.

Préambule :

(i) « 8.5 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle une fois que le contrat de fourniture des SCR-T et SCR-D sera signé avec le fournisseur, aucun changement de fournisseur ne sera possible aux termes de l'appel d'offres ayant présentement cours.

Réponse :

Une fois le contrat attribué à un fournisseur, un changement de fournisseur est possible advenant l'échec de la phase d'avant-projet, puisque sa réussite est une condition au passage à la phase projet. De plus, autant dans la phase avant-projet que dans la phase projet, il demeure possible de mettre un terme au contrat.

Toutefois, dans le cas où la résiliation du contrat intervient sans motif valable, des coûts importants peuvent en découler. Sans égard au motif menant au changement de fournisseur, le travail effectué par ses ressources et celles des Demandeurs ne serait pas réutilisable si ces derniers doivent se tourner vers le fournisseur de deuxième rang, dont la solution serait différente. Des coûts importants peuvent en découler. » [nous soulignons]

(ii) « 11. Les systèmes de conduite du réseau de transport et de distribution actuels ainsi que l'infrastructure les supportant sont désuets et doivent être remplacés. »

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle mettre fin au contrat conclu avec le fournisseur des SCR-T et SCR-D impliquera, d'une part, la résiliation de ce contrat et, d'autre part, la conclusion d'un nouveau contrat avec un nouveau fournisseur, soit le fournisseur du rang suivant identifié dans le contexte de l'appel d'offres.

2.2 Veuillez préciser si le recours au fournisseur de deuxième rang peut s'effectuer seulement à l'intérieur du délai d'un an suivant le dépôt des soumissions, ou également après ce délai.

2.3 Dans le cas où le travail effectué par les ressources du fournisseur des SCR ayant conclu un contrat (sous contrat avec Hydro-Québec) et celles des Demandeurs n'est pas réutilisable, en tout ou en partie, advenant un changement de fournisseur, veuillez en préciser :

- l'impact sur les coûts du Projet ou ceux de l'avant-projet, le cas échéant;

- l'impact sur l'échéancier du Projet, dans le contexte de désuétude des SCR actuels.

2.4 Veuillez expliquer ce que les Demandeurs entendent par l'expression « *coûts importants* » à la référence (ii), en précisant l'ordre de grandeur du taux de variation des coûts du Projet qu'ils peuvent anticiper aux étapes suivantes, en cas de changement de fournisseur :

- à la fin de l'étape d'avant-projet;
- au cours de l'étape de projet.

3. **Références :** (i) Pièce [B-0032](#), p. 5;
(ii) Pièce [B-0034](#), p. 3 et 4.

Préambule :

(i) « L'impact sur les revenus requis du Transporteur à la suite de la mise en service du projet de ce dernier tient compte des coûts de la portion investissements de celui-ci, soit les coûts associés à l'amortissement, au financement et à la taxe sur les services publics ». [nous soulignons]

(ii) « L'impact sur les revenus requis du Distributeur tient compte des coûts associés à la portion investissements, soit l'amortissement, la taxe sur les services publics, les frais financiers et le rendement des capitaux propres. La mise en service des actifs est échelonnée entre 2020 et 2023 ». [nous soulignons]

Demande :

3.1 Veuillez justifier que seule la « *portion investissements* » des coûts de Projet, excluant donc celle des charges d'exploitation, soit considérée dans le calcul de l'impact sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur, respectivement.

4. **Références :** (i) Pièce [B-0032](#), p. 9;
(ii) Pièce [B-0034](#), p. 4;
(iii) Pièce [B-0034](#), p. 3, tableau 1.

Préambule :

(i) « Conformément à la décision précitée, le Transporteur présente également l'impact tarifaire de son projet sur une période de 15 ans, soit une période représentative de la durée de vie utile moyenne des actifs relatifs aux systèmes de conduite du réseau de transport. » [nous soulignons]

(ii) « *La durée de vie utile des actifs, utilisée aux fins du calcul de l'amortissement, est de 15 ans pour le système de conduite du réseau (SCR), qui représente environ les trois quarts de l'investissement total, et de 5 et 10 ans pour les autres actifs.* »

(iii) Le tableau 1 indique que la durée de vie utile des actifs relatifs au SCR est de 5 à 15 ans, conformément aux pratiques comptables en vigueur chez Hydro-Québec.

La Régie comprend que certains actifs relatifs au SCR ont une durée de vie utile inférieure à 15 ans et que la durée de vie utile maximale des actifs est de 15 ans.

Demande :

4.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la durée de vie utile de certains actifs visés par le Projet est inférieure à 15 ans. Dans l'affirmative, veuillez justifier que les calculs de l'impact sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur soient réalisés sur une période de 15 ans, cette période devant être représentative de la durée de vie utile moyenne des actifs visés par le Projet, alors que certains actifs ont une durée de vie utile inférieure à 15 ans.

REMPACEMENT DES SCR DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – PHASE 1

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0039](#), p. 33, réponse 14.6;
 - (ii) Pièce [B-0039](#), p. 38, réponse 16.1;
 - (iii) Pièce [B-0039](#), p. 38, réponse 16.2.

Préambule :

(i) « *De prime abord, il est important de noter qu'un investissement n'a d'impact sur les revenus requis qu'à compter de la mise en service. Selon les informations actuellement disponibles, la principale mise en service devrait avoir lieu à l'horizon de l'année 2022, comme indiqué à la pièce HQT-D-2, Document 3, page 9, tableau 4. Considérant qu'il n'y a aucune mise en service en 2018 et la faible importance relative des mises en service prévues en 2019, (9 % des investissements totaux du projet), il n'y aurait pas d'impact perceptible sur les revenus requis pour l'année 2019* ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(ii) « *Considérant la particularité et l'importance du projet s'échelonnant sur les années 2019 à 2024, le Transporteur a jugé prudent de demander la création d'un CÉR dès le dépôt initial de la demande d'autorisation du projet. Ainsi, pour les impacts sur les revenus requis associés aux dépenses en capital, le CÉR ne serait utilisé que pour une année donnée où des mises en service d'investissements seraient prévues alors que leurs impacts sur les revenus requis n'auraient pu être intégrés aux tarifs de cette même année.* Toutefois, le Facteur Z et le compte de neutralisation pourraient être nécessaires si des impacts associés à des rubriques de coûts

couverts par la formule d'indexation d'une année donnée dépassent le seuil de 2,5 M\$ ». [nous soulignons]

(iii) *« Dans le cadre du dossier du projet de la ligne Chamouchouane – Bout-de-l'Île, le Transporteur n'a pas demandé la création d'un compte d'écarts et de reports « CÉR » puisque les coûts pouvaient être prévus dans les dossiers tarifaires sur la base du coût de service. Il est important de noter qu'un investissement n'a d'impact sur les revenus requis qu'à compter de sa mise en service. Le CÉR a pour but de capter les impacts sur les revenus requis qui n'auraient pas été prévus lors de l'établissement des tarifs d'une année donnée. Par conséquent, pour le projet Chamouchouane – Bout-de-l'Île, les coûts d'avant-projet (investissements) n'avaient aucun impact sur les revenus requis du Transporteur de l'année visée. Ainsi, aucun CÉR n'était requis. Dans la présente demande, comme mentionné en réponse à la question 15.2, l'objectif du CÉR demandé par le Transporteur est de lui permettre de capter les coûts associés au projet SCR-T, dont la réalisation s'échelonne entre 2019 et 2024, ayant un impact sur ses revenus requis et qui n'auraient pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun en considérant le MRI qui lui est applicable. À titre d'exemple, advenant le cas où des charges d'exploitation sont nécessaires dans la réalisation du projet SCR et que celles-ci respectent le seuil de 2,5 M\$, le Transporteur pourra traiter ces coûts dans un tel compte, aux fins de leur reconnaissance dans un prochain dossier tarifaire ». [nous soulignons]*

Demandes :

- 5.1 À la référence (ii), le Transporteur indique avoir jugé prudent de demander la création d'un CÉR dès le dépôt initial de la demande d'autorisation du projet. De cette même référence, ainsi que des références (i) et (iii), la Régie comprend qu'aucun impact imprévu sur les revenus requis associés aux dépenses en capital n'a encore été identifié dans le présent dossier. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Dans le cas contraire, veuillez expliquer.
- 5.2 En lien avec les références (i) et (iii) où le Transporteur mentionne respectivement « *il n'y aurait pas d'impact perceptible sur les revenus requis pour l'année 2019* » et « *le Transporteur n'a pas demandé la création d'un compte d'écarts et de reports « CÉR » puisque les coûts pouvaient être prévus dans les dossiers tarifaires sur la base du coût de service* » et compte tenu que les dépenses d'investissement continueront d'être autorisées sur la base du coût de service, veuillez indiquer et justifier quelles sont les circonstances particulières au présent dossier, outre la prudence, qui requièrent la création d'un CÉR.
- 5.3 Veuillez élaborer sur les conséquences que la demande de création d'un CÉR ne soit pas autorisée par la Régie.

REMPACEMENT DU SCR DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ – PHASE 1

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0039](#), p. 50 et 51;
 - (ii) Pièce [B-0039](#), p. 51;
 - (iii) Pièce [B-0039](#), p. 51;
 - (vi) Dossier R-4011-2017, décision [D-2018-067](#), p. 56 et 57;
 - (v) Pièce [B-0039](#), p. 46.

Préambule :

(i) « 22.1 Veuillez expliquer le traitement réglementaire relatif au SCR proposé par le Distributeur: création d'un CÉR (R-4047-2018), d'un facteur Z et d'un compte de neutralisation (R-4057-2018).

Réponse :

Lors du dépôt du présent dossier, l'objectif du compte d'écarts et de reports « CÉR » demandé par le Distributeur était de pouvoir capter les coûts potentiels du projet qui n'auraient pas été reflétés dans les revenus requis lors de l'établissement des tarifs, dans la mesure où ceux-ci atteignaient le seuil établi pour les Facteurs Z.

Dans le cadre du dossier R-4057-2018, le Distributeur raffine sa proposition et propose plutôt la création d'un Facteur Z générique pour le traitement d'événements imprévisibles atteignant le seuil de 15 M\$ et d'y adjoindre, le cas échéant, un compte de neutralisation lorsque l'impact d'une année donnée n'a pu être intégré dans l'établissement des revenus requis. Cette proposition vise à alléger le traitement réglementaire, entre autres, lorsqu'une telle situation se présente. Ce Facteur Z générique éliminera également tout possible enjeu lié à la rétroactivité.

Ainsi, advenant le cas où l'impact annuel sur les revenus requis des coûts potentiels du projet relatif au SCR excède 15 M\$, le Distributeur pourra, conformément à la proposition exposée au dossier R-4057-2018, traiter ces coûts à titre de Facteur Z et y adjoindre un compte de neutralisation, ce dernier opérant de la même façon que le CÉR demandé au présent dossier.

Ce faisant, le compte de neutralisation permettra la prise en compte ultérieure dans les revenus requis des coûts encourus pendant une année témoin et dont les montants étaient imprévus au moment de la fixation des tarifs. » [nous soulignons]

(ii) « 22.2 Dans le contexte du MRI applicable au Distributeur (références (ii) et (iii)), veuillez expliquer pourquoi le Distributeur demande un CÉR pour le coût du projet, dont les coûts d'avant-projet de 9,9 M\$ et les impacts sur les revenus requis sont inférieurs au seuil de 15 M\$. Veuillez élaborer.

Réponse :

Considérant la particularité et l'importance du projet s'échelonnant sur les années 2019 à 2024, le Distributeur a jugé prudent de demander la création d'un CÉR dès le dépôt initial de la demande d'autorisation du projet.

Toutefois, le Facteur Z et le compte de neutralisation pourraient être nécessaires si des impacts associés à des rubriques de coûts couverts par la formule d'indexation d'une année donnée dépassent le seuil de 15 M\$ reconnu par la Régie.

Selon les scénarios présentés aux tableaux 2 à 7 de la preuve complémentaire, le Distributeur anticipe que les impacts sur les revenus requis ne dépasseront le seuil de 15 M\$ qu'à compter de l'année 2023. » [nous soulignons]

(iii) « 22.4 Veuillez indiquer si le Distributeur maintient, dans le présent dossier, sa demande de création d'un CÉR. Veuillez faire le lien avec la référence (iv).

Réponse :

Voir la réponse à la question 22.1. »

(iv) Dans sa décision D-2018-067, la Régie indique que :

« [238] Cela dit, elle prend note des préoccupations réitérées par PEG quant à la possibilité pour le Distributeur de demander un exogène pour des investissements liés à des projets majeurs non prévus. Toutefois, comme la Régie l'exprimait dans sa décision D-2017-043 [par. 313], le seuil de matérialité permet d'éviter d'avoir des éléments de coûts avec des montants annuels négligeables. En exigeant que l'impact annuel sur les revenus requis du Distributeur en raison d'un investissement lié à un projet majeur non prévu franchisse le seuil de matérialité de 15 M \$, la Régie estime qu'il n'y a pas lieu de craindre les problèmes évoqués par PEG.

[239] En conséquence, la Régie fixe le seuil de matérialité à 15 M\$ aux fins de reconnaître un élément de coût à traiter en Facteur Z. » [nous soulignons]

(v) « D'une part, le Distributeur souligne qu'il n'y a aucun impact sur les revenus requis des années 2018 et 2019 relatif aux investissements puisque aucune mise en service n'est prévue au cours de ces deux années, comme expliqué dans sa preuve complémentaire déposée dans le cadre de la demande d'autorisation des investissements.

D'autre part, le Distributeur souligne comme présenté dans le tableau du préambule, qu'il anticipe des charges de 1 032 k\$ pour l'année 2018 et 364 k\$ pour l'année 2019, qui devront être absorbées à même les revenus requis autorisés de l'année 2018 et les coûts couverts par la formule d'indexation en 2019. » [nous soulignons]

Demandes :

Dans le contexte où les impacts sur les revenus requis du Distributeur pour chacune des années 2018 et 2019 ne dépassent pas le seuil de 15 M\$, la Régie réitère sa demande (référence (iii)) :

- 6.1 Veuillez indiquer si le Distributeur maintient, dans le présent dossier, sa demande de création de CÉR. Veuillez répondre par oui ou par non.
- Si oui, veuillez justifier.
 - Si non, veuillez modifier les conclusions recherchées correspondantes à la page 8 de la pièce [B-0014](#).
- 6.2 Si le Distributeur maintient sa demande de création de CÉR dans le présent dossier, veuillez élaborer sur les conséquences que la demande de création d'un CÉR ne soit pas autorisée par la Régie.